

TANZANIA / JUDGMENT

rashidi c republique unie de tanzanie requete n 0092015 2019 afchpr 10 28 mars 2019

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2019

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

Doq\zo\5

- ze\pa\r"\o\utr 0009Et \$oq*\-oDo AFRICAN UNION UNION AFRICAINE & nd!-", .. "1-1,*** ,r! a 'i\'+.rdi- !qr,.. .rl-i)ll il "+^;fit t#r', q:i*, ut'ttAo AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS GOUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AFFA!RE LUCIEN IKILIRASHIDI c nEpualeuE-uNtE DE TANZANTe o\$ ND Res is tt nr neouEre N'oo9/2015 annEr T 0RotIs \$t\ firI. (FoND er REplRnnoNS) (28 MARS 2019 0009 8 0 SOMMAIRE SOMMAIRE I. LES PARTIES... . . .2 rr. oBJET DE LA REEuErc..... 3 A. Faits de la cause..... 3 B. Violationsall69u6es ...5 III. RESUME OE LA PROCEOUNE DEVANT I-A COUR ...o IV. MESURES DEMANDEES PAR LES PARTIES ...8 .11 VI. SUR I.A RECEVABILITE DE LA REQUETE..... .12 A. Conditions de recevabilit6 en discussion entre les Parties..... .13
- i. Exception tir6e du non-6puisement des recours internes..... .13 ii. Exception tir6e du non-respect d'un d6lai raisonnable pour d6poser la Requete .16 B. Conditions de recevabilit6 qui ne sont pas en discussion entre les Parties..... .19 vil. suR LE FOND..... .19 A. Violation all6gu6e du droit de choisir sa r6sidence et de circuler librement, .19 B. Violation all6gu6e du droit au respect de la dignit6... .25 C. Violation all6gu6e du droit d'6tre jug6 dans un d6lai raisonnab|e..... 30 vilt. suR LES REPARAT|ONS..... 32 A. R6parations p6cuniaires.... 35
- i. Pr6judice mat6riel 36 ii. Prejudicemoral..... 38 B. R6parations non p6cuniaires..... 40
- i. Restitution..... 40 ii. Non-r6p6tition..... 42 iii. Publication de l'Arr6t..... 43 IX. SUR LES FRAIS DE PROCEDURE 44 A. Frais d'avocat 45 B. Autres frais .. . 45 X. DISPOSITIF.. 46 1 7/z 0009?9 La Cour compos6e de : Sylvain ORE, President, Ben KIOKO, Vice-pr6sident, Rafad BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Th6rdse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella l. ANUKAM, Juges et Robert ENO, Greffier. Conform6ment i l'article 22 du Protocole relatif d la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le < Protocole >) et l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné le < Règlement >), la Juge Imani D. ABOUD, de nationalité tanzanienne, n'a pas siégé dans l'affaire. En l'affaire Lucien IKILI RASHIDI représenté par l'Union panafricaine des avocats (UPA) contre REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, représentée par Mme Sarah MWAIPOPO, Directeur des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme, Cabinet de l'Attorney General I M. Baraka H. LUVANDA, Ambassadeur, Directeur de l'Unité des affaires juridiques, Ministre des affaires étrangères et de la Coopération est-africaine, régionale et internationale ; L 000978 t Mme Nkasori SARAHIKYA, Directrice adjointe de la Division des droits de l'homme, Principal State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ; IV M. Mark MULWAMBO, Principal State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ; v Mme Aidah KISUMO, Senior State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ; VI Mme Blandina KASAGAMA, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération est-africaine, régionale et internationale. après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant I. LES PARTIES

1. Sieur Lucien Ikili Rashidi (ci-après < Le Requéant >) ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), résidait à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) et vit aujourd'hui à Bujumbura (République du Burundi).
2. La Requête vise la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée l'< Etat défendeur >), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la < Charte >), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 3a(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales 2 000e?? II. OBJET DE LA REQUETE
3. La Requête découle de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion du Requéant, de son épouse et de ses enfants, pour séjour illégal allégué sur le territoire de l'Etat défendeur. Le Requéant fait grief à l'Etat défendeur d'avoir violé son droit de choisir sa résidence et de circuler librement, en procédant à son arrestation alors qu'il était détenteur d'une attestation de perte de son passeport, délivrée par la police tanzanienne. Le Requéant soutient en outre que la fouille rectale dont il a fait l'objet au moment de sa détention constitue une atteinte à sa dignité. A. Faits de la cause
4. Le Requéant affirme être entré sur le territoire de l'Etat défendeur en 1993, muni d'un visa temporaire. Par la suite, en 1999, son épouse et ses enfants sont entrés dans le pays en tant que réfugiés, mais n'ont pas rejoint les camps de réfugiés indiqués. Ils ont plutôt rejoint le Requéant et toute la famille vivait à Dar es-Salaam.
5. En 2005, suite d'une dispute avec un commerçant détaillant, un certain Mussa Ruganda Leki, qui lui devait de l'argent, le Requéant a intenté l'action civile no 263 de 2005 devant le Tribunal de première instance de Kisutu à Dar es-Salaam.

6. Le 1er juin 2006, le Requérant a déposé d l'Ambassade de la RDC a Dar es- Salaam une demande de remplacement de son passeport, qu'il avait gardé. Le 2 juin 2006, l'Ambassade a confirmé par écrit que la procédure était en cours et l'a notifié à la police de l'Etat défendeur. Le 5 juin 2006, la police tanzanienne d Dar es-Salaam a délivré au Requérant une attestation de perte de passeport qui était encore en cours de validité et dans lequel était apposé un permis de séjour dans l'Etat défendeur valable jusqu'en septembre 2006. 3 \-- Y.,-.- -{, 'u'\--' 000e?s
7. Le 9 juin 2006, les autorités tanzaniennes de l'Immigration ont arrêté le Requérant pour séjour illégal dans le pays, alors qu'il assistait d une audience de l'affaire civile no 263 de 2005 susmentionnée, dans laquelle un jugement reconnaissant sa créance avait été rendu en sa faveur.
8. L'épouse et les enfants du Requérant ont eux aussi été arrêtés et tous ont été détenus pendant cinq (5) jours puis déferés devant le tribunal le 15 juin 2006 et mis en examen pour séjour illégal, dans l'affaire pénale n°765 de 2006. L'Ambassade de la RDC a été informée de l'affaire et a obtenu des autorités tanzaniennes une autorisation en vertu de laquelle le Requant devait être libéré et rester dans le pays pour assurer le suivi de ses affaires, mais étant entendu que sa famille quitte la Tanzanie dans les sept (7) jours, après quoi les poursuites relatives au séjour illégal seraient abandonnées. Le 16 juin 2006, la famille du Requérant a quitté le pays et le Requérant est resté comme convenu, pour assurer le suivi de l'affaire civile n° 263 de 2005 mentionnée plus haut. Par la suite, le visa de séjour du Requérant a été renouvelé plusieurs fois, ce qui lui a permis de rester en Tanzanie jusqu'au 28 mars 2007.
9. En septembre 2007, le Requérant a intenté une action dans le cadre de l'affaire civile n°118 de 2007 devant la Haute Cour de Tanzanie contre Mussa Ruganda Leki et Jerome Msemwa (agent de l'Immigration) pour arrestation illégale et traitement dégradant. En août 2010, le Requérant a ajouté aux parties d l'affaire civile n°118 de 2007 le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et l'Attorney General de Tanzanie. 10. En septembre 2010, la Haute Cour de Tanzanie a entendu l'affaire civile n°118 relative à l'arrestation du Requérant pour séjour illégal suite aux événements de juin 2006. Le 2 janvier 2014, la Haute Cour a rendu sa décision, et tiré la conclusion que l'arrestation du Requérant en 2006 était conforme à la loi, dans la mesure où à cette date il résidait illégalement en Tanzanie, n'ayant ni passeport ni visa en cours de validité. Le 3 janvier 2014, le Requérant a reçu un avis d'interdiction de 4 \ 0009?!1" séjour le sommant de quitter la Tanzanie dans les (7) sept jours et il s'est d'abord exécuté. 11. Le 6 janvier 2014, après avoir quitté la Tanzanie, le Requérant a saisi la Haute Cour d'une requête demandant copie du jugement du 2 janvier 2014 ordonnant son expulsion, pour en connaître les motifs et interjeter appel s'il le souhaitait. Le 8 janvier 2014, le Requérant a en outre demandé au ministre de l'Intérieur de lever l'Avis d'interdiction de séjour afin de lui permettre de revenir pour assurer le suivi de ses affaires, notamment l'appel contre la décision ayant motivé son expulsion. Aucune de ces autorités ne lui avait encore répondu au moment où la Requête en l'espèce a été introduite devant la Cour de

c6ans le 19 f6vrier 2015, soit un an plus tard. B. Violations al169u6es

12. Le Requ6rant affirme ce qui suit Son arrestation et sa d6tention en 2006 alors qu'il s6journait l6galement en Tanzanie constituent une violation de son droit de choisir sa r6sidence et de son droit de circuler librement, inscrits aux articles 12(1) de la Charte et 13 de la D6claration universelle des droits de l'homme. La fouille rectale dont il a fait l'objet en pr6sence de ses deux (2) fils au moment de sa d6tention constitue une violation de son droit au respect de la dignit6, garanti d l'article 5 de la Charte. III La p6riode de sept ans pass6e d attendre la d6cision de la Haute Cour dans l'affaire civile n" 118 de 2007 relative d son s6jour illegal en Tanzanie constitue une violation de son droit d'6tre jug6 dans un d6lai raisonnable, inscrit d l'article 7(1Xd) de la Charte. ., 5 0009?l III. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR
13. La Requ6te a 6te regue au Greffe le 19 fdvrier 2015 14.Le 9 juin 2015, le Greffe a transmis copie de la Requ6te d l'Etat d6fendeur et a sollicit6 Legal and Human Rights Center pour une assistance judiciaire d titre gracieux en faveur du Requ6rant. A la m6me date, la Requ6te a 6t6 transmise A la Pr6sidente de la Commission de l'Union africaine ainsi qu'aux Etats Parties au Protocole, en application de l'article 35(3) du Rdglement. 15.Le 6 juillet 2015, l'Etat defendeur a d6pos6 la liste de ses repr5sentants. Le 9 septembre 2015, l'Etat d6fendeur a d6pos6 sa R6ponse'd Ia Requ6te. Le 15 septembre 2015, le Greffe en a accus6 r6ception avec copie au Requ6rant. 16.Le 24 septembre 2015, le Requ6rant a sollicit6 un jugement par défaut, au motif que le d6lai de r6ponse accord6 d l'Etat d6fendeur avait expir6. Le 25 septembre 2015, le Greffe a inform6 le Requ6rant que la traduction en frangais de la R6ponse de l'Etat d6fendeur etait en cours et qu'elle lui serait transmise dds qu'elle serait pr6te. Le 29 septembre 2015, le Requ6rant a demand6 que la version anglaise de la R6ponse lui soit transmise en attendant la traduction, ce que le Greffe a fait le m6me jour. Le 14 octobre 2015, le Requ6rant a r6it6r6 sa demande de jugement pard6faut. Le 26 novembre 2015, le Greffe lui a transmis la version frangaise de Ia R6ponse de l'Etat d6fendeur. 17.Le 24 novembre 2015, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a 6t6 sollicit6e pour repr6senter le Requ6rant, Legal and Human Rights Center n'ayant pas r6pondu d la demande de la Cour i cet effet. Le 14 d6cembre 2015, l'UPA a accepte de repr6senter le Requ6rant et une copie du dossier lui a donc 6t6 transmise. 6 t 000973
18. En raison des difficult6s rencontr6es par l'UPA pour communiquer avec le Requ6rant qui vivait au Burundi, la Cour a accord6 au Requ6rant plusieurs prorogations de d6lai pour d6poser sa Replique i la R6ponse de l'Etat d6fendeur. Cette RSplique a 6t6 d6pos6e le 28 juillet 2016 et copie en a 6t6 communiqu6e i l'Etat d6fendeur le m6me jour pour information et r6ponse aux arguments suppl6mentaires du Requ6rant.

19. Le 1^{er} août 2016, l'attention de l'Etat défendeur a été attirée sur les arguments supplémentaires du Requêteur. Après plusieurs prorogations de délai accordées par la Cour de sa propre initiative, l'Etat défendeur a déposé sa Duplique le 27 avril 2017, qui a été transmise le 28 avril 2017 au Requêteur, l'invitant d'y répondre dans un délai de quinze (15) jours. Par la suite, le Requêteur a versé au dossier plusieurs documents additionnels d'appui de la Requête, et ceux-ci ont été communiqués à l'Etat défendeur.
20. De nouveau saisi d'une demande du Requêteur en date du 18 août 2017 visant à proposer à l'Etat défendeur un règlement d'amiable, la Cour a demandé au Requêteur le 22 septembre 2017, si cette démarche aurait pour effet de mettre un terme à la procédure devant elle. Le 2 novembre 2017, le Requêteur a informé la Cour qu'il souhaitait que la procédure suive son cours. Les débats ont été clos le 15 novembre 2017 et les Parties en ont été dûment informées. 21. Le 5 avril 2018, les Parties ont été informées que la Cour examinerait l'affaire sur la base des observations écrites, sans tenir d'audience publique, en application de l'article 27(1) du Règlement. 22. Le 25 juin 2018, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé, à sa quarante-neuvième session ordinaire (tenue du 16 avril au 11 mai 2018), de statuer en même temps sur les réparations et sur le fond de la Requête. Le Requêteur a donc été invité à déposer ses observations sur les réparations, dans un délai de trente (30) jours. 23. Le 13 juillet 2018, la Cour a demandé à l'UPA de fournir une assistance au Requêteur pour formuler ses observations sur les réparations. Le 23 août 2018, l'UPA a déposé des observations écrites sur les réparations au nom du Requêteur. Le 29 août 2018, le Greffe les a communiquées à l'Etat défendeur, l'invitant d'y répondre dans un délai de trente (30) jours. Le 16 octobre 2018, le Greffe a informé l'Etat défendeur qu'un délai supplémentaire de 30 jours lui avait été accordé pour déposer sa réponse aux observations du Requêteur sur les réparations. Le 21 novembre 2018, les Parties ont été informées que la Cour allait se prononcer sur la Requête. IV. MESURES DEMANDEES PAR LES PARTIES
24. Le Requêteur demande à la Cour de rendre les mesures suivantes : < i. Lui accorder une assistance judiciaire gratuite ; ii. Déclarer la Requête fondée et recevable; iii. Dire que les actes commis de son encontre constituent une violation de ses droits comme exposé ci-dessus ; iv. Ordonner à l'Etat défendeur de lui verser la somme de huit cents millions (800 000 000) de shillings tanzaniens à titre de compensation;
- v. Ordonner à l'Etat défendeur de communiquer à la Cour le dossier de l'affaire civile n° 118107 et celui de l'affaire civile n° 57109
- Baraza Kata c. Sege/ea, Dar es-Salaam, afin qu'ils soient joints en annexe de la Requête en l'espèce >.
25. Dans sa correspondance datée du 5 mai 2016, le Requêteur demande en outre à la Cour de rendre les mesures suivantes : (t Annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et ordonner sa remise en liberté ; 8 000 000 f Ordonner le paiement des montants ci-après, à titre de réparation :

- Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens représentant la valeur de ses objets d'art et les dommages-intérêts ;
 - Quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens représentant la valeur de ses effets personnels confisqués par les agents de l'Etat défendeur;
 - Quatre-vingt millions (80 000 000) de francs burundais d titre de réparation pour le préjudice causé d sa famille, du fait des poursuites arbitraires et injustes engagées contre lui, notamment dans l'affaire n' 765/2006 >.
26. Enfin, dans ses observations supplémentaires, le Requérant demande d la Cour de lui octroyer les réparations suivantes : Vingt mille (20 000) dollars des Etats-Unis pour le préjudice moral subi en tant que victime directe; I Quinze mille (15 000) dollars des Etats-Unis pour le préjudice moral subi par les membres de sa famille, en tant que victimes indirectes; iii. Vingt-deux mille (20 000) [sic] dollars des Etats-Unis pour les frais de procédure devant la Cour de c6ans ; iv. Cinq cents (500) dollars des Etats-Unis pour les autres dépenses engagées; V Une ordonnance enjoignant a l'Etat défendeur de garantir la non-répétition des violations et de faire rapport dr la Cour tous les six mois ; 9 o> tr^{ .000s70 vi. Une ordonnance enjoignant dr l'Etat défendeur de publier l'arrdt dans le Journal officiel dans un delai d'un mois, d compter de la date de son prononc6, dr titre de mesure de satisfaction.
27. Dans son m6moire en r6ponse, l'Etat defendeur demande les mesures suivantes d la Cour (i Constater que la Requête n'a pas invoqu6 la comp6tence de la Cour; lt D6clarer la Requête irrecevable, au motif qu'elle ne remplit pas la condition de recevabilite pr6vue d l'article 40(5) du Reglement int6rieur de la Cour, d savoir l'6puisement des recours internes ; D6clarer la Requête irrecevable, car elle ne remplit pas la condition de recevabilitd pr6vue d l'article 40 (6) du Reglement intdrieur de la Cour, d savoir son d6p6t dans un d6lai raisonnable aprds 6puisement des recours internes; tv Dire que l'Etat d6fendeur n'a viol6 aucune disposition de la Charte ni des autres instruments de droits de l'homme, contrairement aux all6gations du Requérant ; v Rejeter la demande de réparation formul6e par le Requérant >>
28. L'Etat d6fendeur n'a pas 16pondu aux observations suppl6mentaires du Requérant. 10 000960 V. SUR LA COMPETENCE 29.Aux termes de l'article3 du Protocole, <la Cour a comp6tence pour connaitre de toutes les affaires et de tous les diff6rends dont elle est saisie concernant l'interpr6tation et l'application de la Charte, du pr6sent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifi6 par les Etats concern6s r. 30.Conform6ment d l'article39 (1) du Rdglement, <<la Cour procdd e i un examen pr6liminaire de sa comp6tence...). 31 . L'Etat d6fendeur soutient que la comp6tence de la Cour n'a pas 6t6 invoqu6e sans pour autant pr6ciser l'aspect de la comp6tence mis en cause.
32. Pour sa part, le Requérant affirme, sans l'6tayer que la Cour est comp6tente 33.Apres un examen pr6liminaire de sa comp6tence et ayant en outre constat6 que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas comp6tente en l'espdc6, la Cour conclut qu'elle a : la comp6tence mat6rielle, la Requ6te alleguant des violations de la Charte d laquelle l'Etat defendeur est

partie; Il la compétence personnelle, l'Etat défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la déclaration prévue d l'article 34(6), par laquelle le Requêteur est autorisé d saisir directement la Cour de la présente Requête, en vertu de l'article 5(3) du Protocole; il la compétence temporelle, les violations alléguées dans la Requête ayant certes commencé avant les dates respectives auxquelles l'Etat 11 00096E défendeur est devenu partie au Protocole et a déposé la déclaration requise, mais du fait qu'elles se sont poursuivies au-delà de ces dates; et la compétence territoriale, les faits de la cause et les violations alléguées ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat défendeur.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate qu'elle est compétente en l'espèce et conclut que l'exception soulevée par l'Etat défendeur est sans fondement. VI, SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE 35. Conformément A l'article 6(2) du Protocole, < la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées d l'article 56 de la Charte >. 36. Conformément d l'article 39(1) du Règlement, < La Cour procède d un examen préliminaire de... recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement. >
37. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit : < En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
 1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande A la Cour de garder l'anonymat;
 2. Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants; 72 o 000967
 4. Ne pas se limiter A rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
 5. Etre postérieures d l'épuisement des recours internes, s'ils existent, d moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
 6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine >.
38. Certaines des conditions de recevabilité ci-dessus ne sont certes pas en discussion entre les Parties, toutefois, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions portant sur l'épuisement des recours internes et le dépôt de la Requête dans un délai raisonnable. A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties

- i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes
39. L'Etat défendeur soutient que le Requérant n'a pas tenté d'épuiser les recours internes disponibles qui lui auraient permis de contester son statut d'immigrant en situation irrégulière.
40. S'agissant de l'allégation du Requérant selon laquelle, du fait de son statut d'immigrant en situation irrégulière, il avait été empêché de retourner en Tanzanie pour faire appel de la décision rendue dans l'affaire civile no 118 de 2007, l'Etat défendeur soutient que le Requérant avait la possibilité de demander au ministre de l'Intérieur de lever ou d'annuler l'interdiction de séjour et de l'autoriser à retourner en Tanzanie à cet effet. Selon l'Etat défendeur, le ministre aurait alors v- 13 000966 rendu une décision après avoir examiné la demande de dérogation ainsi que les motifs qui y étaient exposés.
41. Pour sa part, le Requérant fait valoir qu'il ne lui a pas été donné la possibilité d'exercer les recours auxquels l'Etat défendeur fait référence. Il affirme qu'après avoir quitté le pays à la suite de l'Avis d'interdiction de séjour, il avait demandé en vain à la Haute Cour lui fournir une copie des comptes rendus d'audience et du jugement dans l'affaire civile no 118 de 2007, pour juger de la nécessité d'interjeter appel et prévoir les moyens à faire valoir. Il ajoute que le ministre de l'Intérieur n'a pas non plus répondu à sa demande de lever l'interdiction de séjour pour lui permettre de retourner à Dar es-Salaam poursuivre son affaire. Le Requérant affirme en outre que pour n'avoir pas répondu à ces deux demandes, les autorités de l'Etat défendeur l'ont empêché d'épuiser les recours internes.
42. Par ailleurs, le Requérant soutient qu'en tout état de cause, la demande adressée au ministre de l'Intérieur doit être considérée comme un recours extraordinaire, qu'il a néanmoins tenté d'épuiser.
43. La Cour estime, comme elle l'a fait observer dans l'affaire Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, que l'exigence énoncée à l'article 56(5) de la Charte est d'épuiser les recours qui non seulement existent, mais sont aussi disponibles. Dans cette même affaire, la Cour a également estimé qu'« une voie de recours peut être considérée disponible ou accessible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par un requérant »². En conséquence, les recours à épuiser au sens des articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement doivent être non seulement disponibles en 1 Voir Requête no 00412013. Arrêt du 0511212014, (fond) Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (ci-après dénommé « Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso », \$77. 2 Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, (fond) \$ 96. 14 YT\^E 00096 droit, mais aussi être mises à la disposition du Requérant³. Lorsqu'une voie de recours existe, mais n'est pas accessible au Requérant, elle sera considérée épuisée⁴.
44. En l'espèce, les Parties s'accordent pour dire que la voie de recours appropriée consistait à adresser une demande de levée d'interdiction de séjour au Ministre de l'Intérieur. Toutefois, la Cour a conclu, comme dans l'affaire Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, que les seules voies de recours qu'un Requérant est tenu d'épuiser sont les voies de recours ordinaires et judiciaires au sens de l'article 56(5) de la Charte. La demande adressée au ministre de l'Intérieur n'en était pas une.

45. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que le recours approprié aurait consisté à faire appel de la décision rendue le 2 janvier 2014 par la Haute Cour dans l'affaire civile n°118 de 2007, base sur laquelle les autorités compétentes avaient émis l'Avis d'interdiction de séjour et procédé à l'expulsion du Requérant, comme relaté ci-dessus. La Cour fait observer que ni le ministre de l'Intérieur ni la Haute Cour n'ont répondu aux demandes du Requérant qui, de ce fait, n'a pas pu interjeter appel. La Cour en conclut que même si le recours de l'appel existait, le Requérant ne pouvait l'exercer du fait qu'il n'avait obtenu ni la levée de l'interdiction de séjour par le ministre de l'Intérieur, ni les comptes rendus des procédures de la Haute Cour. Cette situation était d'autant plus grave. Voir Requête n° 00212013. Arrêt du 03/06/2016, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Saif Al-Islam Kadhafi) c. Libye, (Fond) S 69. a Voir Requête n° 006/2016. Arrêt du 07/11/2018, (Fond), Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie § 41. Voir aussi affaire Mbiankeu Geneviève c. Cameroun (ci-après désigné < Geneviève Mbiankeu c. Cameroun >), Communication n° 389/10 (CADHP 2015), SS 48, 72 et 82; affaire Afticle 19 c. Erythré, Communication n° 275/03 (2007), AHRLR 73 (CADHP 2007), S 48; affaire Anuak Justice Council
- c. Ethiopie, Communication n° 299/05 (2006) - AHRLR 97 (CADHP 2006); affaire Jawara c. Gambie, communication n° 147195149/96 (2000) RADH 107 (2000), S 31. 5 Voir Requête n° 005/2013. Arrêt du 11/11/2015, (Fond), A/ex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (ci-après désigné < Alex Thomas c. Tanzanie (Fond) >), § 64. Voir aussi Requête n° 007/2013. Arrêt du 03/11/2016 (Fond), Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie (ci-après désigné < Mohamed Abubakari c. Tanzanie (Fond) >), § 6a. 15 I 000964 que le Requérant ne se trouvait plus sur le territoire de l'Etat défendeur. La Cour considère donc les recours internes comme ayant été épuisés.
46. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur, tirée du non-épuisement des recours internes. II. Exception tirée du non-respect d'un délai raisonnable pour déposer la Requête. 47. Pour évaluer le délai de dépôt de la Requête après l'épuisement des recours internes, l'Etat défendeur retient la période allant du 2 janvier 2014, date du prononcé du jugement de la Haute Cour, au 28 janvier 2015, date de dépôt de la Requête devant la Cour de six ans. Selon l'Etat défendeur, ce délai, qui est supérieur d'un (1) an, ne saurait être considéré comme raisonnable, compte tenu de la norme de six (6) mois, établie en la matière par la Commission africaine dans l'affaire Michael Majuru c. République du Zimbabwe. 48. Tout en s'accordant avec l'Etat défendeur sur les dates à prendre en compte et sur le délai avant le dépôt de la Requête, le Requérant réfute cependant la conclusion de l'Etat défendeur sur ce qui constitue un délai raisonnable au regard de l'article 56(6) de la Charte. Il fait valoir que conformément à la jurisprudence de la Cour de six ans, la période qui constitue un délai raisonnable doit être appréciée au cas par cas.

49. Le Requérant soutient en outre qu'après avoir soumis les deux demandes mentionnées plus haut respectivement au ministre de l'Intérieur et à la Haute Cour, il était naturellement en droit d'attendre des réponses avant de passer à l'étape suivante. De plus, compte tenu de la période extrêmement longue passée à attendre que lui soit communiqué le jugement dans l'affaire civile n° 118 de 2007, voir Communication no 308/2015, (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008) 16 /) L- e.-" 000e6f, le délai d'un an écoulé avant le dépôt de la présente Requête doit être considéré comme raisonnable.
50. La Cour fait observer que le jugement de la Haute Cour dans l'affaire civile n° 118 de 2007, qui a conduit à l'Avis d'interdiction de séjour et d'expulsion du Requérant, a été rendu le 2 janvier 2014, et que la Requête en l'espèce a été déposée le 19 février 2015. La question qui se pose est celle de savoir si la période d'un (1) an et vingt-six (26) jours écoulée entre ces deux dates peut être considérée comme un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte et compte tenu des circonstances de l'espèce. 51. S'appuyant sur la conclusion tirée par la Commission africaine dans l'affaire Majuru, l'Etat défendeur fait constamment valoir qu'une période de plus de six (6) mois ne peut pas être considérée comme un délai raisonnable.
52. La Cour considère que cette position n'est pas fondée. Tout d'abord, la référence à la décision rendue dans la Communication Majuru n'est que partielle, car elle se limite au paragraphe 108 du raisonnement de la Commission, qui n'était que démonstratif et non pas conclusif. En réalité, la partie pertinente de la décision, également conclusive, est le paragraphe 109, dans lequel la Commission tire la conclusion suivante : < En s'alignant sur la pratique d'instruments régionaux similaires des droits de l'homme, tels que la Commission et la Cour interaméricaines et la Cour européenne, six mois semblent être la norme habituelle. Nonobstant cela, chaque cas doit être traité selon son propre fond. Lorsqu'il existe une bonne raison convaincante pour qu'un Plaignant ne puisse pas présenter sa plainte en temps opportun, la Commission doit examiner la plainte dans un souci d'équité et de justice >. 7 t., L ,4_ , 1 000962' S3. A la lumière de ce qui précède, la Cour relève que dans la Communication Majuru, la Commission a adopté une approche au cas par cas et non la norme de six mois comme le soutient l'Etat défendeur en l'espèce.
54. La Cour fait également observer que le délai de six mois expressément prévu dans d'autres régimes de Droit international des droits de l'homme n'est pas prévu à l'article 56(6) de la Charte, qui fait plutôt référence au délai raisonnable. Ainsi, il va de soi que la Cour a adopté une approche au cas par cas pour apprécier ce qui constitue un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte.
55. La Cour tient à rappeler que conformément à sa jurisprudence constante, en cas de doute quant au caractère raisonnable du délai, la situation du Requérant peut faire partie des facteurs déterminants. En l'espèce, le Requérant a été expulsé dans la semaine qui a suivi l'arrêt de la Haute Cour et l'émission de son encontre d'un Avis d'interdiction de séjour. Il ne lui était donc pas possible d'assurer le suivi de ses demandes auprès des autorités nationales.

56. A la lumidre de ce qui pr6cede, la Cour considre que le d6lai d'un an et 26 jours aprds lequel le Requ6rant a introduit la pr6sente Requête est raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Rdglement. En consequence, elle rejette l'exception de l'Etat d6fendeur portant sur l'obligation de d6poser la Requête dans un d6lai raisonnable. i Requête no 01312011. Arrêt du 2110612013 (Exceptions preliminaires), Noheft Zongo et autres c. Burkina Faso (ci-aprCs ddsigne (< Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (Exceptions preliminaires) r, \$ 121 ; Alex Thomas c. Tanzanie, (Fond) \$ 73 et 74. 8 Voir par exemple Alex Thomas c. Tanzanie, (Fond) S 74. s Voir Requête n° 01212015. Arrêt du 2210412018, (Fond) Anudo Ochieng Anudo c. Rdpublique-lJnie de Tanzanie, \$ 58. 18 000 961 B. Conditions de recevabilit6 qui ne sont pas en discussion entre les Parties
57. La Cour reldve que les Parties ne souldvent aucune exception quant aux conditions de recevabilit6 de la Requête 6nonc6es aux alin6as (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte et (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 40 du Rdglement, relatifs respectivement d l'identit6 du Requ6rant, d la compatibilite de la requ6te avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes utilis6s dans la requ6te, d la nature de la preuve produite et aux affaires d6jd regl6es. 58. Ayant 6galement constat6 que rien dans le dossier n'indique le contraire, la Cour conclut que la Requête remplit les critres pr6vus par ces dispositions.
59. La Cour en conclut que la Requête remplit toutes les conditions 6nonc6es d l'article 56 de la Charte telles qu'elles sont reprises d l'article 40 du Rdglement et la d6clare recevable. VII. SUR LE FOND
60. Le Requ6rant alldgue que l'Etat d5fendeur a viol6 son droit de choisir sa r6sidence, de circuler librement, le droit au respect de sa dignite et d'6tre jug6 dans un d6lai raisonnable. A. Violation al!6gu6e du droit de choisir sa r6sidence et de circuler librement
61. Le Requ6rant affirme que son droit de circuler librement a 6t6 viol6, du fait qu'il a 6t6 arr6t6 et mis en d6tention alors qu'il s6journait l6galement sur le territoire de l'Etat d6fendeur. A l'appui de cet argument, le Requ6rant fait valoir avant tout que la reconnaissance par l'Etat ddfendeur que son visa avait 6t6 plusieurs fois renouvel6 confirme la l6galite de son s6jour. 19 /r- nl:r? ^ (J- 000960 62. Le Requ6rant soutient ensuite que les arguments de l'Etat d6fendeur sont incoh6rents ; d'une part, il qualifie le Requant d'immigrant clandestin alors que d'autre part, il a retir6 l'affaire penale n° 795 de 2006 engag6e contre lui et sa famille et l'a autoris6 i s6journer dans le pays pour des raisons humanitaires, afin qu'il puisse suivre son procds. Le Requ6rant soutient en outre qu'en l'absence d'un quelconque 6l6ment de preuve au dossier susceptible d'6tayer l'hypothese d'une autorisation discr6tionnaire du ministre de l'Int6rieur de r6sider dans le pays pendant prds de sept (7) ans sans documents rdglementaires, l'on ne peut qu'6tre amen6 A conclure que le Requ6rant r6sidait l6galement dans le pays au moment de son arrestation.

63. Le Requérant fait donc valoir que l'absence de documents appropriés était due à leur perte, signalée avec diligence à la police tanzanienne, qui lui a délivré une attestation de perte à cet effet.
64. Dans sa Requête et dans ses observations ultérieures, le Requérant allègue que les services d'immigration, < en collusion avec des avocats du Cabinet de l'Attorney General et le juge qui présidait l'audience dans l'affaire civile n°118 de 2007 >, avaient décidé de le faire expulser pour l'empêcher d'assurer le suivi de la procédure judiciaire qu'il avait engagée. Toutefois, dans sa Réplique, il affirme qu'il ne souhaite plus faire valoir les arguments fondés sur cette allegation et ainsi que sur sa déclaration initiale selon laquelle ses documents avaient été déchirés par des agents de l'Etat défendeur.
65. Pour sa part, l'Etat défendeur soutient que le droit de circuler librement est soumis aux restrictions prévues par la loi, ce qui a été dûment respecté en l'espèce. Le principal argument de l'Etat défendeur à cet égard s'articule en deux volets. 20 ,*E; I 000e59
66. Tout d'abord, l'Etat défendeur affirme avoir agi < conformément à la loi > comme le prescrit l'article 12(1) de la Charte, en se conformant aux dispositions pertinentes de sa Constitution et de la Loi régissant l'immigration, qui disposent respectivement que ; < [...] nul ne peut être arrêté, emprisonné, confiné, détenu, expulsé ou autrement privé de sa liberté, sauf a) dans les circonstances et selon les procédures prévues par la loi; ou b) dans le cadre de l'exécution d'un jugement [...]. (Article 15(2) de la Constitution); i (Tout agent d'immigration peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il soupçonne raisonnablement d'être un immigrant clandestin ou d'avoir enfreint ... une des dispositions de la présente loi>. (Article 8(1) de la Loi sur l'immigration) ; iii. < L'expression 'immigrant clandestin' désigne toute personne dont la présence ... en Tanzanie est illégale en vertu de toute loi en vigueur >. (Article 10(1Xh) de la Loi sur l'immigration) ; iv. <... tout agent des services d'immigration ou tout agent de police peut, sans mandat, arrêter un immigrant clandestin...>. (Article 12(1) de la Loi sur l'immigration);
- v. < Sous réserve des paragraphes 2 et 3, nul ne peut entrer en Tanzanie... ou résider en Tanzanie, à moins: a) d'être en possession d'un passeport en cours de validité et b) d'être titulaire ... d'un permis de séjour délivré en vertu des dispositions de la présente loi; ou c) d'être porteur d'un laissez-passer délivré en vertu des dispositions de la présente loi >. (Article 15(1) de la Loi sur l'immigration) [traduction].
67. Ensuite, l'Etat défendeur soutient qu'il n'a pas arbitrairement restreint le droit du Requérant de circuler librement, étant donné qu'il a agi en exécution du jugement de la Haute Cour dans l'affaire civile n°118 de 2007, Lucien Ikili Rashid c. Musa 2L 00095 8 Rubanda, Jerome Msewa, Secrétaire permanent du Ministre de l'Intérieur et l'Attorney General, dans lequel la Haute Cour a estimé qu' (...au moment de son arrestation, et même pendant l'audience de la présente affaire, le Requérant n'avait ni passeport en cours de validité, ni permis de séjour, ni laissez-passer > et qu'< en conséquence, il est et demeure un immigrant clandestin, au sens de l'article 10(1Xh) de la Loi sur l'immigration >.

68. Enfin, l'Etat d6fendeur r6fute deux autres all6gations du Requ6rant. La premi6re concerne la destruction all6gu6e de ses documents par des agents de l'Etat d6fendeur, qui devrait 6tre rejet6e, le Requ6rant ne s'6tant pas acquitt6 de la charge de la preuve. Quant d la seconde all6gation, selon laquelle le Requ6rant a 6t6 expuls6 i dessein pour l'emp6cher de suivre son affaire, elle est sans fondement et doit donc 6tre rejet6e, le Requ6rant ayant reconnu, dans l'affaire civile n'1 18 de 2007, qu'il n'6tait pas en possession des documents requis.
69. La question qui doit 6tre tranch6e est donc celle de savoir si l'arrestation du Requ6rant au moment et dans les conditions d6crits ci-dessus constitue une violation de son droit de circuler librement, inscrit d l'article 12(1) de la Charte, comme suit: < [t]oute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa r6sidence d l'int6rieur d'un Etat, sous r6serve de se conformer aux regles edict6es par la loi >. 70. Avant d'examiner cette question, la Cour fait observer que le Requ6rant ne souhaite plus faire valoir deux de ses all6gations selon lesquelles les agents de l'immigration avaient d6truit ses documents et l'avaient expuls6 pour l'emp6cher d'assurer le suivi de ses affaires devant les juridictions nationales. La Cour n'entend donc pas se prononcer sur des all6gations que le Requ6rant a lui-m6me abandonn6es. 22
- '-r- \ -v- Y:' @ 000957
71. Sur la question qui doit 6tre tranch6e, la Cour fait observer que m6me si les arguments avanc6s par les Parties sur le caract6re abusif de l'arrestation du Requ6rant tendent d 6tablir la violation de son < droit de circuler librement >, la question pr6liminaire qui se pose est celle de son droit de choisir sa r6sidence, car en l'espdce, la question du droit de circuler librement ne se posera qu'ult6rieurement et s'il est 6tabli que l'Etat d6fendeur a viol6 le droit du Requ6rant de choisir sa r6sidence dans le pays. 72. La Cour estime en outre que l'examen de cette questioh doit se faire d la lumidre de la date d'arrestation du Requ6rant, d savoir le 9 juin 2006 ; 6tant donn6 que c'est cette arrestation qui est, selon le Requ6rant, ?r l'origine de la violation de ses droits. 73. S'agissant du droit de choisir sa r6sidence, le Requ6rant affirme qu'il r5sidait l6galement dans l'Etat d6fendeur, la perte de ses documents en cours de validit6 ayant 6t6 d0ment signal6e A la police, qui lui a delivre une attestation de perte. L'Etat d6fendeur soutient pour sa part qu'au moment de son arrestation, le Requ6rant s6journait ill6galement sur son territoire, comme l'a confirm6 la Haute Cour dans son arrdt du 2 janvier 2014 en l'affaire civile n'1 18 de 2007, 6tant donn6 qu'il n'avait ni passeport en cours de validit6, ni permis de s6jour, ni laissez-passer, contrairement d la Loi sur l'immigration. De l'avis de l'Etat d6fendeur, une simple attestation de perte, m6me d6livr6e par la police tanzanienne, ne pouvait pas l6galiser son s6jour.
74. La Cour reldve qu'en vertu des dispositions de la Loi tanzanienne sur l'immigration, pour r6sider l6galement dans ce pays, tout 6tranger doit 6tre en possession d'un passeport sur lequel est appos6e une autorisation expresse de s6journer dans le pays, sous forme de permis de s6jour ou de laissez-passer. Le Requ6rant ne conteste pas le fait qu'au moment de son arrestation, il n'6tait en possession d'aucun des titres susmentionn6s. 23 [., T @- 00095 6

75. La Cour considère cependant que le fait que le Requant n'était pas en possession des papiers expressément exigés par la loi ne rend pas automatiquement son séjour illégal. Un avis contraire équivaudrait à une interprétation restrictive de la loi, qui pourrait ne pas être appropriée pour une décision en matière de droits de l'homme. L'interprétation en fonction de la finalité de la loi est plus appropriée lorsqu'existe le risque d'une action ultérieure de l'Etat défendeur, susceptible d'avoir des incidences significatives sur la vie de la personne concernée.
76. La Cour estime que dans de telles circonstances, le facteur déterminant doit être un certain comportement que l'on peut raisonnablement espérer, qui est requis lorsque l'autorité ou la loi a fait naître chez un individu, susceptible d'être affecté par des décisions ultérieures, l'espoir raisonnable qu'il conservera son avantage ou sera traité comme ayant acquis cet avantage en vertu de la loi.
77. En l'espèce, la Cour fait observer qu'au moment de son arrestation, le 9 juin 2006, le Requant était en possession de deux documents de valeur probante, à savoir l'attestation de perte de son passeport délivrée par la police tanzanienne et une correspondance officielle de l'ambassade de son pays, adressée à la République- Unie de Tanzanie, confirmant qu'il était en voie d'obtenir un nouveau passeport. Ainsi, fort de ces deux documents, le Requant pouvait légitimement s'attendre à ce que l'Etat défendeur n'émette pas un Avis d'interdiction de séjour à son encontre, l'attestation de perte délivrée pour remplacer les documents expressément prévus par la loi et étant valable, du fait qu'elle avait été délivrée par les autorités compétentes. 78. De l'avis de la Cour, les agents de l'Etat défendeur auraient dû, à la vue des documents mentionnés plus haut, contacter les autorités qui les avaient délivrés pour en vérifier la validité. 10 Voir affaire *Stretch c. Royaume-Uni* (Fond et Satisfaction équitable), n°44277198, SS 32 à 35, CEDH, 24 juin 2003. 4 -(---7) 00095t
79. La Cour se fonde sur le fait que les documents mentionnés plus haut avaient été délivrés respectivement le 2 et le 5 juin 2006, soit quatre (4) jours avant l'arrestation du Requant, le 9 juin 2006, par les agents de l'immigration de l'Etat défendeur. La conclusion évidente est que le Requant ne s'est pas fait délivrer ces documents pour prévenir son arrestation.
80. Sur ce point précis, la position de la Cour est confortée par la décision prise le 16 juin 2006 par les autorités concernées, d'abandonner les poursuites engagées contre le Requant pour séjour illégal, de remettre les membres de sa famille et lui-même en liberté et de l'autoriser à rester en Tanzanie pour suivre ses affaires devant les juridictions nationales. Cet acte prouve que l'Etat défendeur pouvait prendre des mesures autres que l'émission d'un avis d'interdiction de séjour suivie par l'arrestation et l'expulsion du Requant.
81. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'arrestation du Requant dans les circonstances décrites en l'espèce constitue une violation de ses droits de choisir sa résidence et de circuler librement.

82. La Cour en conclut que l'Etat défendeur a violé l'article 12(1) de la Charte B. Violation alléguée du droit au respect de la dignité
83. Le Requérant allégue que le fait d'avoir été déshabillé devant ses enfants par les gardiens de prison de l'Etat défendeur qui l'ont ensuite obligé à se courber pour subir une fouille rectale et la recherche de marijuana et d'argent constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant et une violation du droit au respect de la dignité, inscrit à l'article 5 de la Charte.
84. En ce qui concerne l'argument de l'Etat défendeur selon lequel la fouille rectale est une pratique courante dans ses prisons, le Requérant fait valoir que cette justification n'est pas acceptable et ne pourrait en aucun cas s'appliquer à toutes les personnes, sans que les peines encourues dans certaines circonstances précises n'aient été préalablement déterminées. Il soutient encore qu'il n'aurait pas dû être traité comme n'importe quel délinquant, même s'il était présumé immigrant en situation irrégulière.
85. Dans son mémoire en réponse à la Requête, l'Etat défendeur ne nie pas les faits relatés par le Requérant, mais les justifie comme suit : <... la fouille rectale est une mesure de sécurité et elle est effectuée à l'entrée et à la sortie de la plupart des prisons de l'Etat défendeur>. Dans sa Duplique, l'Etat défendeur réitère sa position et met le Requérant au défi d'apporter des preuves irréfutables démontrant qu'il avait fait l'objet d'un tel traitement.
86. L'article 5 de la Charte, dont le Requérant allégue la violation, est libellé comme suit : < Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites >.
87. La Cour est appelée à trancher la question de savoir si la fouille rectale effectuée par les agents de l'Etat défendeur sur le Requérant en présence de ses enfants constitue une violation du droit au respect de sa dignité.
88. La Cour fait observer que la Commission africaine, pour apprécier de manière générale si le droit au respect de la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte a été violé, a tenu compte de trois facteurs principaux. Le premier étant que l'article 5 ne comporte aucune clause restrictive. L'interdiction de l'atteinte à la dignité dans l'art 5 3 traverse un traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. Le deuxième facteur veut que cette interdiction soit interprétée comme visant la protection la plus large possible contre les abus physiques ou mentaux¹². Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes et leur appréciation dépend des circonstances de chaque affaire¹³.
89. S'agissant des fouilles corporelles, qui affectent l'intimité de la personne comme dans le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que le fait pour des gardiens de prison de forcer une personne à se courber et s'accroupir pendant qu'ils effectuent une inspection visuelle de son anus constitue une atteinte à la dignité, excédant les limites des procédures raisonnables et équivaut à un traitement dégradant¹⁴.
90. La

Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a estimé pour sa part que même si des mesures restrictives pourraient être nécessaires lorsque la menace à la sécurité est évidente, (... une fouille vaginale est plus qu'une mesure restrictive, car elle implique l'invasion du corps d'une femme >. La CIDH a ensuite précisé que <... la légalité d'une fouille ou d'une inspection vaginale, dans un cas particulier, doit répondre d'un critère d quatre volets: 1) elle doit être absolument nécessaire pour des besoins de sécurité dans le cas pertinent; 2) il ne doit exister aucune autre option; 3) elle devrait être décidée par ordonnance judiciaire; et 4) elle doit être effectuée par un professionnel de la santé compétent >15. 91.La Cour considère que parmi ces critères, ceux relatifs à la nécessité et à la disponibilité d'autres méthodes s'appliquent en l'espèce. r1 Voir affaire Huri-Laws c. Nigeria, Communication no225lg9 (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), 41. S 12 Voir affaire Media Rights Agenda c. Nigeria, Communication n' 224tg1 (2000) AHRLR 262 (CADHP)

2000) s 71. 13 Voir affaire John Modise c. Botswana, Communication no 97193 (2000) AHRLR 30 (CADHP 2000) S 91. la Voir El Shennawy c. France, (Fond), CEDH, n°51246/08 du 20 janvier 2011 §§ 45 à 47. Voir aussi affaire Frerot c. France, n°70204101, SS 35 A 48, 12 juin 2007. 15 Affaire Mme X c. Argentine (sur le fond), no 10.506, arrêté du 15 octobre 1996, Revue no 38/96, CIADH, ss 71 à 74. 27 v" = /t I 00095 2

92. En ce qui concerne le critère de nécessité, l'Etat défendeur ne soutient pas que le Requérant présentait un risque pour la sécurité. La Cour relève qu'il était seulement accusé de ne posséder ni passeport ni visa de séjour en Tanzanie.

93. De l'avis de la Cour, la justification par l'Etat défendeur de la fouille rectale comme pratique normale d l'entrée et d la sortie de ses prisons ne peut être interprétée que comme un aveu de traitement dégradant en l'espèce. A la lumière du libellé des dispositions pertinentes de la Charte et de la jurisprudence y relative, le caractère systématique de cette pratique, en particulier de la fouille rectale, ne saurait en aucun cas justifier son application. 94.Quant à la disponibilité d'alternatives à la fouille rectale, la Cour tient à souligner que l'objectif de prévenir par exemple l'introduction de drogues, d'argent ou d'armes dans les prisons est légitime, car elle garantit la sécurité des personnes en détention. Procéder à des fouilles sur les personnes accusées pour rechercher de tels objets dans ce contexte pourrait donc être acceptable, mais sous un contrôle strict et jamais au point de porter atteinte à la dignité. Il existe sûrement plusieurs autres moyens d'obtenir efficacement le même résultat, comme l'usage de purgatifs, de scanners et d'autres méthodes.

95. En l'espèce, en supposant même que la fouille rectale fût nécessaire, le fait qu'elle a été effectuée sur un père en présence de ses enfants a sans aucun doute aggravé la détresse et l'humiliation du Requérant. Cette situation a inévitablement eu des incidences sur l'autorité parentale du Requérant et terni sa réputation aux yeux de sa famille. 96.A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la fouille rectale effectuée sur le Requérant constitue une violation du droit au respect de sa dignité et de ne pas être soumis à des traitements dégradants. La Cour en conclut que l'Etat défendeur a violé l'article 5 de la Charte. 28 \a^\L 000951

97. La Cour considère également qu'une telle fouille constitue une atteinte à l'intégrité physique du Requérant. En vertu de l'article 4 de la Charte, < la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne >.
98. La Cour fait observer que la fouille corporelle complète a fait l'objet d'un examen minutieux dans la jurisprudence des droits de l'homme. Par exemple, dans l'affaire *Frédrot c. France* mentionnée plus haut, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que la fouille systématique, en particulier la fouille rectale non justifiée et non dûment autorisée par une autorité judiciaire, constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶. La Cour de cassation estime également que l'article 4 de la Charte souligne la même interdiction. L'atteinte à l'intégrité physique est également interdite par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), en son article 5¹⁷; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en son article 7¹⁸ ; et la Convention des Nations Unies contre la torture, en son article premier¹⁹. 99. À la lumière des circonstances de l'espèce et sur la base de la conclusion tirée plus haut sur le droit du Requérant au respect de sa dignité, la Cour estime que la fouille rectale à laquelle il a été soumis constitue une atteinte à son intégrité physique et morale. La Cour en conclut que l'Etat défendeur a violé l'article 4 de la Charte. 10. *Frédrot c. France*, op. cit. L'article 3 de la Convention européenne dispose que: "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". 11. L'article 5 de la DUDH dispose que < Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants >. 12. L'article 7 du PIDCP dispose que (Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique >. 13. Voir également la position de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Miguel Castro-Castro Prison c. Pérou*, 25 novembre 2006, S 312., 29 \r*a 00095 0 C. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable
100. Le Requérant soutient encore que le fait que la Haute Cour ait attendu près de sept (7) ans pour rendre son jugement dans l'affaire civile n°118 de 2007 constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il ajoute que (cette prolongation excessive du procès a davantage aggravé le préjudice pour lequel il demandait réparation depuis le début >, d savoir < une réputation ternie, avec des effets dévastateurs sur sa vie privée et professionnelle > [Traduction]. 101. L'Etat défendeur réfute les arguments du Requérant, lui imputant le retard accusé dans l'examen de l'affaire. Il fait valoir qu'après avoir introduit sa plainte en septembre 2007, le Requérant l'avait modifiée en août 2010, pour y citer d'autres parties, d savoir le ministre de l'Intérieur et l'Attorney General. En conséquence, le procès a dû être repris en septembre 2010. L'Etat défendeur fait valoir en outre qu'après la clôture des plaidoiries, l'affaire a été soumise à médiation, comme l'exige le Code de procédure civile, avant le début des audiences.

102. Toujours selon l'Etat d6fendeur, le Requ6rant a demand6 dr plusieurs reprises la r6cusation des juges charg6s de l'affaire, et elle a donc 6t6 retourn6e autant de fois au juge charg6 de la r6partition des affaires, d'o6 des retards suppl6mentaires. Selon les calculs de l'Etat d6fendeur, l'affaire n'a dur6 en r6alit6 que trois (3) ans et trois (3) mois, le reste de la p6riode de sept (7) ann6es de retard 6tant imputable aux actions du Requ6rant lui-m6me.
103. L'article 7(1Xd) de la Charte dispose que <[t]oute personne a droit d ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d) Le droit d'6tre jug6 dans un d6lai raisonnable par une juridiction impartiale >. + 30 0009{s 104. La Cour note que la plainte en l'affaire civile n'118 de 2007 a 6t6 d6pos6e en septembre 2007, mais que l'affaire n'a 6t6 entendue qu'en septembre 2010 et le jugement rendu le 2 janvier 2014. La Haute Cour a donc mis six (6) ans et quatre
- (4) mois pour vider l'affaire du Requ6rant portant sur la l6galit6 de son s6jour en Tanzanie. La question qui se pose est celle de savoir si ce d6lai est raisonnable, au sens de l'article 7(1Xd) de la Charte.
105. Avant de r6pondre 6 cette question, la Cour entend examiner l'argument de l'Etat d6fendeur selon lequel le Requ6rant est en partie responsable du retard enregistr6 pour avoir modifi6 sa requ6te initiale en ao6t 2010 et demand6 ir plusieurs reprises la r6cusation des juges charg6s de l'affaire. A cet 6gard, la Cour consid6re d'abord que le Requ6rant ne peut pas 6tre p6nalis6 pour avoir simplement exerc6 ses droits en modifiant sa plainte et en demandant la r6cusation des juges. Ensuite, l'Etat d6fendeur n'explique pas pourquoi l'affaire n'a pas 6t6 tranch6e entre septembre 2007, date du d6p6t de la plainte, et septembre 2010, date de la reprise de la proc6dure, c'est-6-dire un intervalle de trois ans.
106. Ainsi, si le proc6s a repris en septembre 2010 comme l'affirme l'Etat d6fendeur et que le jugement a 6t6 rendu le 2 janvier 2014, cela signifie que la Haute Cour a mis en tout six (6) ans et quatre (4) mois pour vider l'affaire. La Cour entend donc se prononcer sur la base de ce d6lai.
107. Lorsqu'elle doit appr6cier le caract6re raisonnable d'un d6lai dans l'administration de la justice, la Cour de c6ans a adopt6 une approche au cas par cas, sur la base de plusieurs facteurs, notamment le comportement de l'Etat d6fendeur et le fonctionnement de ses juridictions²⁰. 20 *Vot Alex Thomas c. Tanzanie*, (Fond) \$\$ 100 i 110; voir aussi affaire *Buchholz c. Allemagne* (Fond) no 77591/77, S49, CEDH, 6 mai 1981 ; affaire *Abubakar c. Ghana*, Communication no 103/93 (2000) AHRLR 124 (CADHP 1 996) SS 10 e 12. Voir aussi affaire *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1 994, dans laquelle la Cour europ6enne a conclu qu'il y a eu violation de la Convention en raison de la longue dur6e de la proc6dure devant le Conseil d'Etat f n 9ars 31, -, -4 P- @- 000ea8
108. En l'espc6e, la Cour fait observer que l'Etat d6fendeur avait dej6 arr6t6 et incarc6r6 le Requ6rant en 2006 pour s6jour ill6gal, soit sept (7) ans avant le jugement de la Haute Cour de 2014 qui a conduit d son expulsion. L'Etat d6fendeur avait donc amplement connaissance du statut du Requ6rant. Par ailleurs, tel qu'il ressort du dossier, eu 6gard aux actes pos6s en juin

2006, il n'a fallu que quelques jours d l'Etat defendeur pour 6tablir que le Requ6rant 6tait en situation irr6gulidre et expulser sa famille. Dans ces circonstances, la Cour estime excessif le d6lai de six (6) ans et quatre (4) mois mis pour d6terminer si une personne est en situation irr6gulidre par rapport d la loi de l'Etat d6fendeur sur l'immigration.

109. Compte tenu de ce qui pr6cdde, la Cour conclut que le retard de six (6) ans et quatre (4) mois mis par la Haute Cour pour statuer sur l'affaire ne peut pas 6tre consid6r6 comme un d6lai raisonnable pour rendre justice. 1 10. La Cour d6gage donc la conclusion que l'Etat defendeur a viol6 l'article 7(1)(d) de la Charte. VIII. SUR LES REPARATIONS
111. L'article 27(1) du Protocole dispose que <lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropri6es afin de rem6dier d la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une r6paration >.
112. Le Requ6rant demande A la Cour d'ordonner d l'Etat d6fendeur de lui verser la somme de huit cent millions (800 000 000) de shillings tanzaniens d titre de r6paration. 32 o,-/Vrn-Q I t'v \t' - 't") 0009t?
113. Dans un m6moire ult6rieur d6pose le 5 mai 2016, le Requ6rant demande en outre d la Cour de prendre les mesures suivantes : i) annuler la d6claration de culpabilit6 et la peine prononc6e d son enconlre et ordonner sa remise en libert6. Il demande 6galement i la Cour d'ordonner le paiement des montants ci-aprds i titre de r6paration : Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens repr6sant la valeur des objets d'art perdus et le pr6judice caus6 par cette perte; Quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens repr6sant la valeur de ses effets personnels confisqu6s par des agents de l'Etat d6fendeur ; Quatre.vingt millions (80 000 000) de francs burundais A titre de compensation pour le pr6judice subi par sa famille suites aux poursuites arbitraires et injustes, en particulier dans l'affaire n"765/2006.
114. Dans ses observations suppl6mentaires sur les r6parations, le Requ6rant demande d la Cour de prendre les mesures de r6paration ci-aprds :
 - i. Le paiement de vingt mille (20 000) dollars des Etats-Unis pour le prejudice moral subi en tant que victime directe; ii. Le paiement de quinze mille (15 000) dollars des Etats-Unis pour le prejudice moral subi par les membres de sa famille en tant que victimes indirectes; iii. Le paiement de vingt-deux mille (20 000) [sic] dollars des Etats-Unis pour les frais de proc6dure engag6s dans le cadre de la proc6dure devant la Cour de c6ans; iv. Le paiement de cinq cents (500) dollars des Etats-Unis pour les autres d6penses engagdes ;
 - v. Une ordonnance enjoignant i l'Etat defendeur de garantir la non-r6p6tition des violations et de faire rapport d la Cour tous les six mois; vi. Une ordonnance enjoignant a l'Etat d6fendeur de publier l'arr6t dans le Journal officiel dans un d6lai d'un mois, d compter de la date de son prononc6, d titre de mesure de satisfaction. 33 \ (- -' 000bi6

115. Dans sa R ponse d la Requite, l'Etat d fendeur demande d la Cour de rejeter la Requite et de dire que le Requite n'a droit d aucune r paration. L'Etat d fendeur n'a pas d pos  de r ponse aux observations suppl mentaires du Requite sur les r parations.
116. La Cour estime que conform ment d sa jurisprudence, pour que des r parations soient octroy es, la responsabilit  internationale de l'Etat d fendeur et un lien de causalit  doivent  tre  tablis. Elle ajoute que les r parations octroy es doivent couvrir l'int gralit  du pr judice subi et qu'il incombe au Requite de justifier ses r clamations²¹. 1 17. Comme la Cour de c ans l'a d j constat , l'Etat d fendeur a viol  les droits du Requite de choisir sa r sidence, de circuler librement, ainsi que son droit au respect de sa dignit  et d' tre jug  dans un d lai raisonnable, garantis respectivement par les articles 12(1), 5 et 7(1)(d) de la Charte. La Cour consid re, des lors que la responsabilit  et le lien de causalit  ont  t   tablis et que les demandes de r paration seront examin es d l'aune de ces conclusions. 1 18. La Cour r eld e encore que le Requite demande des r parations aussi bien pour pr judice mat riel que pour pr judice moral. Comme indiqu  pr c demment, les pr tentions du Requite concernant le pr judice mat riel doivent  tre  tay es par des  l ments de preuve. La Cour a  galement estim  dans le pass  que les r parations avaient pour objet la restitution int grale, principe qui consiste d placer la victime, autant que possible dans la situation ant rieure d la violation, ni plus riche ni plus pauvre²². 2r Voir Requite N' 001/2015. AnEt du 0711212018 (Fond et R parations), Armand Guehi c. R publique- Unie de Tanzanie (R publique de C te d'Ivoire Etat intervenant) (ci-apr s d nomm  (Armand Guehi c. Tanzanie (Fond et R parations)>), \$157. Voir aussi Requite n' 01312011. Arr t du 05/06/2015 (Reparations), Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (ci-apr s d sign  < Norbert Zongo c. Burkina Faso (Reparations) r), SS 20 4 31 ; Requite no 00412013. Arr t du 0310612016 (Reparations), Loh  Issa Kona 
- c. Burkina Faso (ci-apr s d sign  <<Loh  Issa Konat  c. Burkina Faso (Reparations) >), SS 52 e 59 ; et R v rend Christopher R. Mtikila (Reparations), SS 27 a 29. 22 Voir Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (Reparations), \$\$ 5762. 34 (000glr
119. S'agissant du pr judice moral, comme la Cour l'a d j indiqu  dans le pass , le pr judice est pr sum  en cas de violation des droits de l'homme²³ et la quantification du pr judice moral doit  tre  quitable et tenir compte des circonstances de l'esp ce²⁴. La Cour a adopt  la pratique consistant d accorder un montant forfaitaire dans de telles circonstances.
120. La Cour r eld e  galement que les demandes de r paration formul es par le Requite sont libell es en diff rentes monnaies. A cet  gard, elle estime que pour des raisons d' quit  et consid rant que le Requite ne devrait pas  tre oblig  de supporter les fluctuations inh rentes aux activit s financ es, le montant des r parations doit  tre d termin  au cas par cas. En r gle g n rale, les dommages-int r ts doivent  tre accord s, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle la perte a  t  subie²⁵.  tant donn  qu'en l'esp ce, l'Etat d fendeur ne s'oppose pas d ce que le Requite libelle ses r parations en diff rentes monnaies, les r parations seront accord es dans une monnaie d termin e en fonction des facteurs mentionn s ci-dessus. A. R parations p cunaires

121. Dans la Requête en l'espèce, il est demandé de la Cour d'accorder une indemnisation de huit cent millions (800 000 000) de shillings tanzaniens, pour les traitements cruels, inhumains et dégradants subis, pour l'arrestation illégale et le retard excessif enregistré dans les procédures relatives de son séjour en Tanzanie. Le Requêteur soutient qu'en raison de ces violations, il a subi des humiliations et des pertes financières suite à la suspension de ses activités commerciales, à la longue procédure engagée devant les tribunaux nationaux et la séparation d'avec sa famille. 23 Idem, S 55; et Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (Réparations), g 58. 24 Voir Norbert Zongo et autres c. Buffina Faso (Réparations), g 61. 25 Idem, S 62. 26 Voir la Requête n° 003/2014. Arrêt du 07/11/2018 (Réparations), Ingabire Victoire Imuhoza c République du Rwanda, S 45. 35 000elf
122. Dans ses observations ultérieures sur les réparations, le Requêteur demande de la Cour de lui accorder vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens, représentant la valeur de ses objets d'art perdus et du préjudice matériel et quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens, représentant la valeur de ses effets personnels confisqués par les agents de l'Etat défendeur, et également vingt-mille (20 000) dollars des Etats-Unis pour les souffrances, la détresse, l'anxiété et la perturbation de son projet de vie, le manque de contact avec sa famille, la maladie chronique et le mauvais état de santé dont il a souffert.
123. La Cour décide que même si certains des montants réclamés concernent le préjudice aussi bien matériel que moral, les demandes de réparation qui en résultent seront traitées séparément. Préjudice matériel
124. La Cour relève que le préjudice matériel invoqué par le Requêteur repose sur les pertes consécutives à la suspension de ses activités, le temps perdu dans les procédures devant les juridictions nationales, la perte de ses objets d'art et le préjudice qui en a résulté, la perte de ses effets personnels, la perturbation de son projet de vie, la maladie chronique et son mauvais état de santé.
125. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour le préjudice que lui aurait causé la suspension de ses activités commerciales, le Requêteur affirme avoir subi un préjudice matériel, pour avoir perdu son activité en tant qu'exportateur et importateur de produits, notamment des objets d'art vendus en Europe et l'importation de Vitenge (tissus en coton) en RDC. Toutefois, la demande du Requêteur n'est étayée par aucun élément de preuve sur l'existence d'une telle activité, sous forme de licence commerciale, de reçus ou de contrats commerciaux. Cette demande est donc rejetée. 35 \ ./' ,/ -_ 000e42
126. S'agissant du temps perdu dans les procédures devant la Haute Cour, ce manque de gagner peut être prouvé devant la Cour de cassation en fournissant des preuves de rentrées financières qui auraient pu être réalisées²⁷. En l'espèce, ce préjudice résultant des longues procédures judiciaires aurait également pu être étayé par des preuves de paiement des frais d'avocat, de frais de procédure et d'autres frais connexes²⁸. Le Requêteur ne fournit aucune preuve de cette nature de l'appui de ses prétentions. La demande est donc rejetée.

127. Le Requérant demande également à la Cour de lui accorder un paiement de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens, correspondant à la valeur des objets d'art qu'il aurait vendus à un certain Mussa Ruganda Leki, comme cela ressort de la procédure civile n° 263 de 2005 mentionnée plus haut. S'agissant de cette demande, la Cour relève que le Requérant n'a lié sa plainte à aucune des violations des droits de l'homme constatées dans le présent arrêt. De plus, la réclamation n'a aucun lien avec une violation alléguée de son droit à la propriété, garanti à l'article 14 de la Charte. En fin de compte, le Requérant n'a pas établi la responsabilité de l'Etat défendeur dans la perte de la valeur de ces biens en tant que conséquence du litige privé 16916 dans l'affaire civile n° 263 de 2005. La demande est donc rejetée.
128. Pour ce qui est du paiement de la somme de quarante-cinq millions (45 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation pour la confiscation de ses effets personnels par les agents de l'Etat défendeur, la Cour relève que cette question n'a pas été soulevée dans le cadre des violations alléguées dans la Requête. En outre, le Requérant n'a pas fourni de preuves à l'appui de sa demande. Celle-ci est donc rejetée. 27 Voir *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso* (Réparations), §§ 38-43 '8 Idem, § 46. 37 L. / 1 // (4') c00s4!.
129. S'agissant de la demande d'indemnisation fondée sur la perturbation de son projet de vie, sa maladie chronique et son mauvais état de santé, la Cour relève que la réclamation du Requérant n'est étayée par aucune preuve. La demande est rejetée en conséquence. ii. Préjudice moral
- a. Préjudice subi par le Requérant
130. La Cour relève que le Requérant réclame, à titre de réparation, huit cent millions (800 000 000) de shillings tanzaniens, pour traitements inhumains et dégradants et vingt mille (20 000) dollars des Etats-Unis pour les souffrances et la détresse qu'il a subies.
131. La Cour rappelle que la violation du droit au respect de la dignité est un acte grave qui rabaisse la nature humaine de la victime. En l'espèce, les conditions dans lesquelles le Requérant a été arrêté et les conséquences qui en ont découlé, notamment en ce qui concerne sa famille, sont préjudiciables à son bien-être, à sa réputation et à son honneur. Toutefois, les montants réclamés par le Requérant sont excessifs. La Cour estime juste de lui accorder une compensation de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens.
- b. Préjudice subi par la famille du Requérant
132. La Cour note que le Requérant demande de lui accorder une indemnisation d'un montant de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs burundais, pour les poursuites arbitraires engagées contre sa famille dans l'affaire pénale no 765 de 2006 en rapport avec leur résidence. 38 c00940'
133. La Cour fait observer que grâce à l'intervention de l'ambassade de la RDC à Dar es-Salaam, l'Etat défendeur avait classé l'affaire et autorisé le Requérant à rester sur le territoire pendant sept (7) ans et que celui-ci a accepté que sa famille quitte le pays. La Cour estime

donc que ce serait aller d l'encontre de cet accord et de la bonne foi que de conclure d la responsabilite de l'Etat d6fendeur alors que celui- ci a mis fin auxdites poursuites d la satisfaction du Requ6rant. De plus, cette all6gation n'a pas et6 etayee en tant que violation indirecte. La Cour rejette donc la demande d'indemnisation du Requ6rant.

134. Le Requ6rant demande 6galement d la Cour d'octroyer la somme de quinze mille (15000) dollars des Etats-Unis aux victimes indirectes identifi6es qui sont: Mme Adele Mulobe (son 6pouse) et Seraphin Mutuza Ikili, Papy Ikili, Berthe Ikili, Fr6deric Ikili, Azama Ikili, Carine Ikili, Lucien Ikili, Marie Ikili, Peter Ikili, Faustin Ikili, Asha Ikili, Kisubi Ikili et Julianne Ikili (ses enfants) pour le pr6judice subi, y compris les souffrances 6motionnelles et l'angoisse r6sultant de l'arrestation, de la d6tention, des tortures et de l'expulsion du Requ6rant, qui 6tait le principal soutien de la famille.
135. Comme elle l'a indiqu6 dans l'affaire Zongo, la Cour considre, en ce qui concerne cette demande, que les victimes indirectes doivent 6tablir la preuve de leur filiation avec le Requ6rant pour pouvoir b6n6ficier de r6parations. Les 6poux doivent produire leur certificat de mariage et leur certificat de vie ou toute autre preuve 6quivalente ; les enfants leur acte ou leur certificat de naissance ou tout autre document 6quivalent, attestant de leur filiation avec le Requ6rant2e.
136. La Cour reldve que le Requ6rant a fourni, dejd auparavant, i l'appui de cette demande, une liste des noms de sa femme et de ses enfants, sans toutefois fournir le moindre document comme preuve de sa filiation avec les victimes indirectes all6gu6es. 2s Idem, S 54 39 -L /l--- G. c00939
137. La Cour considre toutefois qu'en l'esp6ce, il est dtabli que le Requ6rant avait une femme et des enfants d sa charge au moment des violations. L'Etat defendeur l'a reconnu de manidre constante et expresse dans ses conclusions. Le m6me fait est confirm6 dans l'arr6t rendu par la Haute Cour de Tanzanie dans l'affaire civile n"118 de 2007, m6me si la d6cision ne mentionne que <<sept enfants>>3o et identifie express6ment l'6pouse comme 6tant <Adela Lucien>, et deux des enfants comme 6tant < Rashid Kazimoto > et < Vicent Rashid >>31. En cons6quence, il existe une filiation prima facie entre le Requ6rant et ces victimes pr6sum6es, qui ont donc droit d reparation si la Cour d6cide d'en accorder une.
138. Comme elle l'a indiqu6 pr6c6demment, la Cour considre que les violations constat6es ont certainement affect6 l'6pouse et les enfants du Requ6rant, d'autant plus qu'il 6tait le soutien de la famille et a subi des traitements d6gradants en pr6sence de certains de ses enfants. Toutefois, le montant r6clam6 est excessif. Compte tenu des circonstances de l'esp6ce et sur la base de l'equit6, la Cour accorde la somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens d chacune des victimes indirectes. B. R6parations non p6cuniaires Restitution
139. Le Requ6rant demande d la Cour d'annuler sa d6claration de culpabilit6 et sa peine et d'ordonner sa remise en libert6.

140. Le Requérant demande également à la Cour de rendre une ordonnance de restitution. Il soutient qu'une compensation devrait être versée en lieu et place de la Voir Lucien Ikili Rashid c. Musa Rubanda, Jerome Msewa, Secrétaire permanent au ministère de l'Intérieur et Attorney General prBs la Haute Cour de Tanzanie, Dar es Salaam, affaire civile n "118 de 2007, arrêt du 2 janvier 2014, page I 3L Idem, page 7 . 40 --t // 000938 la restitution, étant donné qu'il ne peut pas revenir à la situation qui était la sienne avant son expulsion.
141. S'agissant de la demande du Requérant en vue de l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée à son encontre et d'une ordonnance portant sa remise en liberté, la Cour relève que le Requérant a été arrêté le 6 juin 2006, mis en accusation le 15 juin 2006 puis relâché le 16 juin 2006 sans avoir été condamné. Les revendications y relatives sont donc devenues sans objet.
142. La Cour tient à rappeler que l'objectif généralement admis pour la restitution est de mettre fin aux violations en cours et de rétablir le Requérant dans la situation antérieure aux violations. Cette forme de réparation est donc applicable lorsque d'autres mesures comme l'indemnisation ne sont ni adaptées ni suffisantes. Les mesures ordonnées à cet effet comprennent, par exemple, la restitution de biens ou l'annulation de jugements.
143. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Konaté, la Cour de cassation a conclu que u[...] la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclut notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant compte des circonstances de chaque cas >. Dans la même affaire, la Cour avait ordonné, entre autres, à l'Etat défendeur de < rayer du casier judiciaire du Requérant toutes les condamnations pénales prononcées à son encontre>33. 32 Loayza-Tamayo c. Pérou, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt sur les Réparations et les Dépens (27 novembre 1998); Papamichalopoulos c. Grèce, Requête N " 14556/89, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt (article 50) (31 octobre 1995); Mohammed El Tayyib Bah c. Sierra Leone, Procès N' ECW I CCJ I APP I 20113, Cour de justice communautaire de la CEDEAO, Arrêt (4 mai 2015); et Genevidve Mbiankeu c. Cameroun. 33 Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (Réparations), g 58 4t ., ./ (n4/ Y-, v c0093?
144. La Cour note qu'en l'espèce, le Requérant a plutôt demandé de bénéficier d'une indemnisation et d'autres formes de réparation pour les violations en question. Étant donné que les demandes d'indemnisation et d'autres formes de réparation ont déjà été dûment examinées et accordées lorsqu'elles ont été jugées appropriées, la Cour estime que les mesures accordées sont suffisantes et qu'une ordonnance tendant à ce que le Requérant soit placé dans la situation qui était la sienne avant son expulsion n'est pas justifiée. La demande est donc rejetée. ii. Non-répétition
145. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de garantir la non-répétition des violations dont il a été victime et de faire rapport à la Cour tous les six (6) mois jusqu'à la mise en application de ses ordonnances.

146. La Cour estime, comme elle l'a conclu dans l'affaire Armand Guehi c. République- Unie de Tanzanie, que les garanties de non-répetition visent à remédier aux violations systémiques et structurelles plutôt qu'à réparer un préjudice individuel. Toutefois, elle considère que la non-répetition serait pertinente dans des cas individuels où la violation n'a pas cessé ou pourrait se reproduire.
147. En l'espèce, la Cour estime que la demande de mesures de non-répetition n'est pas justifiée, étant donné que le Requérant et sa famille ne vivent plus sur le territoire de l'Etat défendeur et que les ordonnances demandées n'incluent pas * Arrêt Armand Guehi c. Tanzanie, S 191 . Voir aussi Nofei Zongo et autres c. Burkina Faso (Réparations), S\$ 103-106; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n°4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), § 10 (2017). Voir aussi l'affaire des <enfants de la rue> Mlagran-Morales et autre C. Guatemala, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt sur les réparations et les dépens (26 mai 2001). 35 Arrêt Armand Guehi c. Tanzanie, Fond et Réparations) § 191 , et le Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (Réparations), § 43. 42 () ,t/ *4 c00936 leur retour. De ce fait, le risque d'une nouvelle expulsion et de la répétition des violations constatées dans le présent arrêt est inexistant.
148. Cela dit, la Cour relève que, dans sa Réponse de la Requête, l'Etat défendeur affirme que [...] la fouille des cavités corporelles est une mesure de sécurité appliquée à l'entrée et à la sortie de la plupart des prisons de l'Etat défendeur. À la lumière de cet argument, la Cour considère que la violation constatée de l'égard du Requérant peut donner lieu à des violations de plus grande ampleur ou structurelles et conclut qu'une ordonnance de non-répetition est justifiée.
149. En conséquence, la Cour ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme en l'espèce et dans des affaires similaires soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales et des principes énoncés précédemment dans les conclusions de la Cour sur la violation du droit au respect de la dignité. iii. Publication de l'Arrêt
150. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de publier au Journal officiel la décision sur le fond de la requête principale, au plus tard un mois après le prononcé de l'arrêt, à titre de mesure de satisfaction. Il demande en outre à la Cour d'ordonner ce qui suit : Le résumé officiel du présent arrêt en anglais préparé par le Greffe de la Cour, traduit en Kiswahili aux frais de l'Etat défendeur et publié dans les deux langues, une fois au Journal officiel et une fois dans un journal national à grand tirage ; La publication sur le site internet officiel de l'Etat défendeur du présent arrêt dans son intégralité, en anglais, et que l'arrêt demeure accessible pendant une période d'un (1) an. 36 Réponse de l'Etat défendeur à la Requête) datée du 3 septembre 2015 et reçue au Greffe de la Cour le 9 septembre 2015, S 60. 43 @ c00935 151 . La Cour considère que même si un jugement rendu en faveur du Requérant peut constituer en soi une forme suffisante de réparation du préjudice moral,

qu'une telle mesure peut également être ordonnée lorsque les circonstances l'exigent³⁷.

152. En l'espèce, la Cour fait observer, comme elle l'a déjà constaté, que la violation du droit au respect de la dignité a été établie au-delà de l'affaire individuelle du Requérant et qu'elle dénote une pratique établie. La Cour note en outre que ses conclusions dans le présent arrêt portent sur plusieurs droits garantis dans la Charte, à savoir l'intégrité physique et morale de la personne, le respect de la dignité, le droit de choisir le lieu de résidence, de circuler librement et d'être jugé dans un délai raisonnable. La Cour tient particulièrement à réaffirmer que la fouille rectale subie par le Requérant constitue, dans les circonstances de l'espèce, une violation grave des droits de l'intégrité physique et au respect de la dignité.
153. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la demande de publication du présent arrêt est justifiée et l'ordonne en conséquence, non pas seulement pour faire droit à la demande du Requérant, mais aussi la différence, de ce que demande celui-ci pour renforcer la sensibilisation du public à ce sujet. La Cour accueille donc la demande tendant à faire publier le présent Arrêt sur les sites internet de l'autorité judiciaire, du ministre des affaires constitutionnelles et juridiques, et à l'y maintenir pendant au moins un (1) an après la date de publication. IX. SUR LES FRAIS DE PROCEDURE
154. L'article 30 du Règlement prescrit que < sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure >. 37 Arrêt Armand Guehi c. Tanzanie, (Fond et Réparations), S 194; Voir le Rév. Christopher R. Mtikila
- c. Tanzanie (Réparations), §§ 45 et 46(5); et Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (Réparations), S 98. 44 1 0 00e 3f
155. La Cour rappelle, comme dans ses arrêts précédents que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et des autres frais engagés dans le cadre d'une procédure internationale³⁸. Le Requérant doit cependant justifier les montants réclamés³⁹. A, Frais d'avocat
156. Le Requérant demande à la Cour de lui accorder vingt mille (20 000) dollars des Etats-Unis au titre d'honoraires d'avocat, soit 300 heures de travail juridique dont 200 heures pour le conseil assistant et 100 heures pour le conseil principal, libellés en dollars des Etats-Unis, à cinquante (50) dollars de l'heure pour le conseil assistant et cent (100) dollars des Etats-Unis de l'heure pour le conseil principal; soit dix mille (10 000) dollars pour le conseil assistant et dix mille (10 000) dollars pour le conseil principal.
157. La Cour tient à faire observer que le Requérant a été dûment représenté par l'UPA tout au long de la procédure dans le cadre du régime d'assistance judiciaire de la Cour. Cette assistance judiciaire étant gratuite, la demande est rejetée. B. Autres frais
158. Le Requérant demande également une indemnisation pour les autres frais engagés dans le cadre de l'affaire en l'espèce, notamment deux cents (200) dollars des Etats-Unis pour les frais d'affranchissement, deux cents (200) dollars pour les frais d'impression et de photocopie et cent (100) dollars pour les frais de communication. In Norbert Zongo et

autres c. Burkina Faso (Réparations), §§ 79-93; et le Rdvrend Chistopher R Mtikila c. Tanzanie (Réparations), S 39. 3eNorbert Zongo et autres c. Burkina Faso (Réparations), 81; et le Rdvrend R. Mtikila c. Tanzanie \$ (Réparations), \$ 40. / v: 45 t, / e 000933

159. La Cour constate que ces réclamations ne sont pas étayées par des pièces justificatives. La demande est rejetée en conséquence. X. DISPOSITIF

160. Par ces motifs LA COUR, A l'unanimité Sur la compétence

i. Rejet de l'exception d'incompétence; ii. Df qu'elle est compétente. Sur la recevabilité iii. Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la Requête; iv. Déclare la Requête recevable. Sur le fond V Df que l'Etat défendeur a violé le droit du Requérant d'intégrité physique et morale de sa personne, droit inscrit d l'article 4 de la Charte ; VI Dit que l'Etat défendeur a violé le droit du Requérant au respect de sa dignité, droit garanti i l'article 5 de la Charte ; vlt DrT que l'Etat défendeur a violé le droit du Requérant dr être jugé dans un délai raisonnable, droit inscrit d l'article 7(1Xd) de la Charte; '-.rtn tl/ ,/ a 46 n) e- 000e30 v t Drt que l'Etat défendeur a violé les droits du Requérant de choisir librement sa résidence et de circuler librement, droits inscrits d l'article 12(1) de la Charte. Sur /es réparations Réparations pécuniaires ix. Rejette les demandes d'indemnisation du Requérant fondées sur le préjudice causé par la suspension alléguée de ses activités commerciales, le temps perdu devant les juridictions nationales, la perte de ses objets d'art, la confiscation de ses biens, la perturbation de son projet de vie, l'absence de contacts avec sa famille, sa maladie chronique, ses problèmes de santé et les poursuites arbitraires engagées contre sa famille, pour défaut de preuves ; x Accorde au Requérant la somme de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens, exemptés des taxes et de redevances, pour le préjudice moral résultant de la fouille rectale qu'il a subie, en particulier en présence des membres de sa famille, et qui a entraîné la violation de ses droits d'intégrité physique et morale de sa personne et au respect de sa dignité, ainsi que pour les atteintes i sa réputation et d son honneur ; xt Accorde d la femme et aux enfants du Requérant la somme d'un million (1 000

000) de shillings tanzaniens chacun, exemptés des taxes et redevances, pour le préjudice moral subi ; xtl Ordonne a l'Etat défendeur de payer les montants indiqués aux points (x) et (xi) dans un délai de six mois d compter de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi il sera également tenu de payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant 47 4 C \h^ --!-v 000e3+ Réparations non pécuniaires xiii. Constate que la demande du Requérant visant d l'annulation par la Cour de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée d son encontre et d sa remise en liberté est désormais sans objet ; xtv Rejette la demande en restitution formulée par le Requérant car elle n'est pas justifiée ; XV Rejette la demande d'une ordonnance de non-repétition des violations constatées d l'égard du Requérant car elle n'est pas justifiée; xvt Ordonne d l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme dans la présente affaire et les affaires similaires soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales et des principes énoncés dans le

présent arrêt ; xvI Ordonne a l'Etat défendeur de publier le présent Arrêt, dans les trois (3) mois suivant notification, sur les sites internet de l'autorite judiciaire, du ministdre des Affaires constitutionnelles et juridiques, et d y maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an après la date de publication ; xv t Ordonne a l'Etat défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois i compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'exécution de la décision rendue dans le présent arrêt ; Sur /es frais de procédure xix. Rejette les demandes du Requérant concernant le paiement de frais d'avocat et autres frais engagés dans la procédure devant la Cour de c6ans ; xx Ddcide que chaque Partie supporte ses frais de procédure 48 t e- 000930 Ont signé : Sylvain ORE, Président Ben KIOKO, Vice-president a Rafad BEN ACHOUR, Juge Ln I Angelo V. MATUSSE, Juge Suzanne MENGUE, Juge ---; M-Th6rdse MUKAMULISA, Juge @:---- --n-t vr",r} U Tujilane Rose CHIZUMILA, Juge Chafika BENSAOULA, Juge; t^AN AND q\$ S\$ Blaise TCHIKAYA, Juge) 'j Stella l. ANUKAM, Juge ots 0Rofls et Robert ENO, Greffier Fait d Arusha, ce vingt-huitième jour du mois de mars de l'an deux mil dix-neuf, en anglais et en frangais, le texte anglais faisant foi. 49

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE	https://media.tanzlii.org/media/judgment/329692/source_file/927054fe01a66b56/rashidi-c-republique-unie-de-tanzanie-requete-n-0092015-2019-afchpr-10-28-mars-2019.pdf
CASE PAGE	https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/lucien-ikili-rashidi-v-r%C3%A9publique-unie-de-tanzanie-Righttoresidence-tanzlii-2019--6a3ea5293b1caa9129821cf3

Prepared on 14 October 2026 · Esheria